

1862

CIRCULAIRE

A MM. les Curés, Missionnaires et autres Ecclésiastiques employés dans le Saint Ministère.



ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

21 Novembre 1862.

MONSIEUR.

L'Œuvre du Denier de S. Pierre est certainement une œuvre catholique, et une œuvre de bénédiction pour tous les enfants de l'Eglise. Je désire aussi beaucoup que tous les fidèles de ce diocèse, sans exception, y prennent part. Ils le peuvent tous, jusqu'aux plus pauvres, et aux enfants mêmes, qui, eux aussi ont droit aux bénédictions de Dieu et de l'Eglise. Je vous prie donc instamment de faire votre possible pour engager vos paroissiens à s'y associer; et de ne pas manquer de les en presser, surtout lorsque vous annoncerez la seconde collecte qui doit se faire en même temps que la quête de l'enfant Jésus, conformément aux dispositions du mandement du 19 mars dernier.

Mais il est aussi grandement à désirer que tous ceux qui consentiront à s'associer à cette œuvre sainte puissent participer aux indulgences qui y sont attachées; et, pour cela, il faut qu'ils les connaissent, et qu'ils sachent ce qu'ils ont à faire pour les gagner.

Or vous savez quelles sont ces indulgences. La Circulaire de M. le Grand-Vicaire Cazeau, du 20 juin dernier, vous a informé que, par un Indult du 21 Mai précédent, le Souverain Pontife avait bien voulu accorder à l'Œuvre du Denier de S. Pierre établie dans l'Archidiocèse toutes les indulgences dont Sa Sainteté a daigné enrichir l'Archiconfrérie du Denier de S. Pierre à Rome, par son Bref du 31 d'Octobre 1860: et vous avez lu ce Bref à la suite de la Circulaire accompagnant le mandement ci-dessus mentionné.

Selon le même Indult, les œuvres prescrites pour gagner ces indulgences sont aussi, pour notre Œuvre du Denier de S. Pierre, comme pour l'Archiconfrérie de Rome, des prières pour le S. Père, et une pieuse offrande destinée à l'assister dans ses pressants besoins; mais c'est à l'Evêque qu'il appartient de régler l'une et l'autre de ces œuvres.

Je déclare donc, par les présentes, que les prières à faire par les fidèles de ce diocèse sont celles qui sont marquées dans le Bref du 31 Octobre 1860, que je viens d'indiquer; et que leur offrande de chaque année doit être au moins d'un denier ou d'un centin

Après ces explications, il vous sera facile de donner à vos fidèles toutes les instructions dont ils ont besoin pour profiter des précieuses indulgences que leur offre l'œuvre trois fois bénie du Denier de S. Pierre : et j'ai cette confiance en votre zèle, que vous vous en ferez un saint devoir.

A propos d'indulgence, je crois devoir avertir qu'il est fort douteux que les curés aient, comme Recteurs de la Confrérie du Cœur Immaculé de Marie établie dans leur Eglise, le pouvoir, que la commune opinion leur attribue, d'indulgentier les médailles de la Ste. Vierge, qu'il est d'usage de distribuer à ceux qui s'enrôlent dans cette pieuse Confrérie.

Ceux d'entre eux à qui ce pouvoir n'a pas été formellement accordé par écrit feront donc bien de le demander, s'ils croient en avoir besoin pour l'avantage des membres de leur Confrérie. Il leur sera toujours donné avec plaisir pour cette raison.

Je profiterai aussi de l'occasion pour éclaircir certaines questions, concernant la permission de dire la messe dans la sacristie, qui s'accorde pour bonne raison dans ce diocèse.

Depuis quelques années, un grand nombre de curés et de missionnaires ont demandé et obtenu cette permission. Un Rescrit de Rome, que j'ai reçu dernièrement, m'autorise à continuer de la donner : et je suis bien disposé à le faire.

Il me paraît donc important d'exposer clairement aujourd'hui la nature et l'étendue de cette permission, afin de prévenir les abus, aussi bien que les scrupules auxquels elle pourrait donner lieu.

C'est aussi ce que je me propose dans les explications suivantes :

1^o. La loi de l'Eglise défend strictement d'offrir le S. Sacrifice de la Messe ailleurs que dans un lieu spécialement consacré à cette fin ;

2^o. Il faut donc une dispense, ou une permission, pour dire la Messe dans la sacristie ;

3^o. Cette permission ne se présume point ; il faut l'avoir obtenue formellement ;

4^o. Elle n'a jamais été donnée d'une manière générale, pour tous les prêtres, dans ce diocèse ;

5^o. Elle n'a été accordée jusqu'ici, et ne le sera à l'avenir, qu'à la demande particulière des curés ou missionnaires, et pour raisons valables ;

6^o. Elle ne s'entend point des jours de dimanches et fêtes ; et ne s'étend pas au-delà du temps compris entre l'Octave de la Toussaint et la fête de S. Marc exclusivement ;

7^o. Elle est censée avoir été donnée pour tous les prêtres qui se trouvent dans la paroisse, ou dans la mission, quand elle ne l'a pas été pour cause particulière de maladie ou d'infirmité du curé ou du missionnaire ; et pour tout le

temps que ceux-ci garderont leur poste, si le contraire n'est exprimé dans les termes de la concession ;

8°. Enfin la permission de dire la messe dans la sacristie emporte aussi celle d'y chanter les grand'messes, et même des services anniversaires, si le local est convenable pour cela, et d'y faire les mariages ; mais jamais celle d'y garder le S. Sacrement, si ce n'est durant la messe qu'on y célèbre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon estime et de mon attachement sincère : et veuillez bien me croire.

Votre dévoué serviteur, etc.

✠ C. F. EVEQUE DE TLOA.